

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0355/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules, acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers Projets et Programmes de la DGPA (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2023 l'Entreprise Alpha Oméga (E.A.O) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye TINDANO, représentant GARAGE ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tidjane DABO et Salifou SOURA, représentant le MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boureima OUEDRAOGO, Emile SAWADOGO et Ahmed ZAN, représentant GARAGE SAWADOGO ALPHONSE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules, acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers Projets et Programmes de la DGPA (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3657 du lundi 10 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juillet 2023; que le requérant a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante le 11 juillet 2023 ;

que cette dernière avait jusqu'au 13 juillet 2023 pour y répondre ; que face à la réponse non satisfaisante de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 17 juillet 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 13 juillet 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix n°2023-003f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules, acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers Projets et Programmes de la DGPA ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) conforme au lot 01 mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que si l'on estime que l'on qualifie les soumissionnaires à partir du maximum TTC et l'attribution se faisant sur la base du minimum TTC alors la logique voudrait que toutes les offres anormalement basses au minimum soit écartées pour la suite des comparaisons pour l'attribution ; que hors dans ce cas de figure le garage ZOUNGRANA et TECHNIK SERVICE au vue des montants de leur minimum TTC (23 457 222) et (22 024 514) sont anormalement bas parce qu'en dessous de la borne inférieure qui est de 23 806 945 TTC doivent être écartés pour la suite des évaluations pour l'attribution au minimum TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

!

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause la bonne application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; que la particularité en l'espèce est que la formule a été appliquée aussi bien sur le montant minimum que sur celui maximum

considérant que la CAM a noté que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée a été bien appliquée ; qu'elle a pris en compte que les offres techniquement conformes ; que les offres hors enveloppes n'ont pas été intégrées dans le calcul contrairement à la simulation de calcul du requérant ; qu'elle a même signifié au requérant dans sa réponse au recours préalable que ses calculs sont erronés ; qu'également, le budget prévisionnel ayant été communiqué au minimum et au maximum, elle a appliqué la formule sur la base des montants minimum et maximum de tous les soumissionnaires techniquement conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le calcul des offres anormalement basses ou élevées est régulier ; que si le budget prévisionnel est donné au minimum et au maximum, le calcul se fait sur les deux montants ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a régulièrement appliqué la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; que le budget prévisionnel ayant été communiqué au minimum et au maximum, la formule s'applique sur les deux (02) bornes ; qu'également, la formule de calcul ne prend en compte que les offres techniquement conforme en dehors de celles hors enveloppe ; que sur cette base, l'analyse de la CAM est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GARAGE ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du GARAGE ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules, acquisition et montage de pneus et batteries au profit des divers Projets et Programmes de la DGPA (lot 01).;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*